

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 0622

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. X.

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS,

M. Bichet
Rapporteur

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Audience du 4 novembre 2010
Lecture du 25 novembre 2010

Vu la requête, enregistrée le 19 janvier 2006, présentée pour M. X., élisant domicile (...), par la SELARL Louzier - Fauché - Ghiani - Nanty ; M. X. demande au Tribunal :

- d'ordonner, dans le cadre de l'instruction, la production de l'entier dossier médical de l'hospitalisation ;

- de déclarer engagée la responsabilité du centre hospitalier territorial à raison du retard apporté à l'intervention chirurgicale d'évacuation de l'abcès médullaire du 1^{er} janvier 2000 ;

- de condamner le centre hospitalier territorial à lui payer d'ores et déjà une somme de 100 millions de francs CFP en réparation de son préjudice ;

- de condamner le centre hospitalier territorial à lui payer une somme de 250 000 F.CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu le jugement avant dire-droit en date du 26 décembre 2007 ordonnant une nouvelle expertise médicale ;

Vu, enregistré le 29 septembre 2008, le mémoire présenté pour M. X. relatif à des difficultés rencontrées par l'expert pour obtenir des clichés d'imagerie médicale ;

Vu, enregistré le 14 mai 2009, le mémoire présenté par le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie qui conclut à la condamnation du centre hospitalier territorial à lui payer la somme totale de 476 449,97 euros correspondant à la rémunération versée à M. X. ainsi que les cotisations patronales pour la période allant du 29 décembre 1999 au 31 janvier 2006, outre intérêts au taux légal à compter de la demande initiale ;

Vu le rapport de l'expertise enregistré au greffe du tribunal le 28 juillet 2010 ;

Vu l'ordonnance du 30 juillet 2010 portant liquidation des frais et honoraires de l'expert ;

Vu, enregistré le 6 août 2010, le mémoire présenté par le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie qui maintient les conclusions présentées pour l'Etat ;

Vu, enregistré le 29 octobre 2010, le mémoire présenté pour le centre hospitalier territorial qui conclut au rejet des conclusions de la requête et à la condamnation de M. X. à lui payer la somme de 200 000 F CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 4 novembre 2010 :

- le rapport de M. Bichet, premier conseiller,
- les observations de Me Louzier, avocat de M. X., et de M. Latouche, représentant l'Etat,
- et les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction, et notamment du rapport de l'expertise ordonnée par le jugement avant-dire droit susvisé, que la paraplégie dont se trouve atteint M. X. trouve son origine dans la septicémie dont il était porteur à son arrivée au centre hospitalier et qui a nécessité son hospitalisation ; que, d'observation exceptionnelle, la cause directe de cette paraplégie totale et flasque est constituée par la conjonction de la présence métastatique de cette septicémie dans le tissu épidural et d'un accident vasculaire ischémique intra médullaire, qui ne laissait aucune chance de récupération, ceci dès l'apparition, le matin du 1^{er} janvier 2000, des signes de la compression, et en dépit de l'intervention chirurgicale qui a efficacement permis de décompresser les tissus et contribué à sauver la vie de M. X. ; qu'il ressort également de l'instruction que le requérant a reçu au centre hospitalier territorial des soins consciencieux, diligents et adaptés à son état ; que, dans ces conditions, le moyen tiré de ce que l'état de M. X. trouverait son origine dans le retard mis par les services du centre hospitalier territorial à procéder au diagnostic de compression médullaire et à pratiquer l'intervention chirurgicale visant à décompresser la moelle épinière doit être écarté ; qu'il en est de même, en tout état de cause, du moyen tiré de l'existence d'une faute qui serait présumée par l'effet même de l'existence et de la nature du dommage ;

Considérant que les frais de l'expertise ordonnée par le juge des référés et liquidés à la somme de 100.000 F CFP ainsi que les frais de l'expertise ordonnée par le jugement avant dire droit susvisé liquidés à la somme de 3 223,20 euros, sont mis à la charge de M. X. ;

Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soient mises à la charge du centre hospitalier territorial, qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante, les sommes que M. X. d'une part, et la caisse de compensation des prestations familiales des accidents du travail et de prévoyance des travailleurs de la Nouvelle-Calédonie d'autre part, demandent au titre des frais exposés par chacun d'eux et non compris dans les dépens; qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de condamner M. X. à payer au centre hospitalier territorial la somme que ce dernier demande, dans le dernier état de ses conclusions, au même titre ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête susvisée de M. X. est rejetée.

Article 2 : Les frais de l'expertise ordonnée par le juge des référés et liquidés à la somme de 100.000 F CFP ainsi que les frais de l'expertise ordonnée par le jugement avant dire droit susvisé liquidés à la somme de 3 223,20 euros, sont mis à la charge de M. X..

Article 3 : Les conclusions présentées, d'une part pour la caisse de compensation des prestations familiales des accidents du travail et de prévoyance des travailleurs de la Nouvelle-Calédonie, d'autre part pour le centre hospitalier territorial de Nouvelle-Calédonie, tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.